

SUR LA
POLICE ET LE COMMERCE
DE COMPIÈGNE

AU MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

Par **M. A. de Roucy,**

MEMBRE TITULAIRE.

En parcourant, dernièrement, un ancien règlement général de police pour la ville, les faubourgs et la banlieue de Compiègne, j'y ai rencontré quelques dispositions qu'il m'a paru intéressant de relever. (1)

Ce règlement publié, en 1754, est divisé en 106 articles :

— Le premier est ainsi conçu : « Défenses sont faites à toutes les personnes de jurer et blasphémer le saint Nom de Dieu et des Saints, sur peine d'amendes arbitraires et de punition corporelle; et enjoint à ceux qui auront

(1) Règlement général de police pour la ville, faubourg et banlieue de Compiègne. A Compiègne. De l'Imprimerie de Louis Bertrand, imprimeur du Roi et de la Ville. M. DCC. LIV, petit in-4^o, 56 pages.

« été présens auxdits juremens et blasphêmes de venir,
« dans les vingt-quatre heures, les dénoncer en notre Greffe,
« à peine de dix livres d'amende. »

Si nous étions encore, aujourd'hui, sous l'empire d'une telle réglementation, que d'amendes seraient à payer?

— L'art. 10. — « Défenses aux Meuniers de moudre,
« aux Boulangers et Pâtissiers de cuire et à toutes person-
« nes d'envoyer paître leurs bestiaux à la campagne, les
« jours de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption de
« la Sainte-Vierge, de la Toussaint et de Noël, à peine de dix
» livres d'amende. »

Que les temps sont changés! c'est précisément dans ces jours de fêtes que maintenant nos boulangers et pâtissiers augmentent et multiplient leurs fournées.

— L'art. 11. — « Les femmes et filles dont la vie est
« scandaleuse seront chassées hors de cette Ville et Faux-
« bourgs, même condamnées à des peines afflictives s'il
« y échet, sur le rapport des voisins et gens dignes de
« foi. »

Il eût été curieux de voir appliquer cette disposition, alors en vigueur, à la trop célèbre Marquise de Pompadour, quand cette scandaleuse maîtresse venait s'installer auprès du Roi Louis XV, pendant ses séjours à Compiègne.

— L'art. 14. — « Défenses sont faites aux Sonneurs,
« Bédeaux d'Eglise et autres, de demander du vin aux par-
« ticuliers de cette Ville, pour avoir servi aux convoys, en-
« terremens, baptêmes et autres semblables actions, sur peine
« de dix livres d'amende pour la première fois et de prison
« en cas de récidive. »

On voit que les sonneurs de Compiègne, du moins avant notre règlement, si ce n'est encore après, avaient pu contribuer pour leur part au dicton : *Boire comme un sonneur.* »

— L'art. 17. — « Enjoignons à tous les habitans et pro-

« propriétaires des maisons de cette ville, de faire faire et
« percer Latrines et aisemens en leurs maisons, d'hui en
« six semaines, sous peines de saisies des loyers d'icelles ;
« et contre les propriétaires qui habitent leurs maisons, de
« saisies et ventes de leurs meubles, pour les deniers en
« provenant être employés à la confection des dites La-
« trines. »

J'aurais, peut-être, dû omettre cette disposition, à raison de la nature de son objet ; mais il n'est pas sans intérêt de constater qu'il n'y a guère plus d'un siècle, les fosses d'aisance étaient fort peu en usage à Compiègne. Cet état de choses, qui a fort heureusement disparu dans nos contrées du Nord, subsiste encore dans beaucoup de villes du Midi.

— L'art. 30.— « Tous les Bouchers de cette Ville et
« Fauxbourgs seront tenus d'étaler et vendre leurs viandes
« dans le bâtiment à ce destiné, appelé la Boucherie, sis
« Place du Change..... et seront tenus les petits Bou-
« chers qui ne tuent que de la vache du pays, d'attacher au
« milieu de leurs étaux, en un lieu visible et apparent, une
« loque rouge, au moins de 4 à 5 pouces de large,
« pour les distinguer des bouchers qui ne vendent que
« du bœuf Normand, sous peine de dix livres d'amende. »

— L'art. 38. — « Enjoignons aux bourgeois et Habitans
« de cette ville de venir faire leurs déclarations en notre
« Greffe, dans la huitaine suivante la Saint-Jean d'Été, de la
« quantité et qualité de grains qu'il leur restera dans leurs
« greniers, pour y avoir recours en cas de nécessité, et ce
« sous peine de dix livres d'amende. »

Les approvisionnements, que faisaient alors, dans leurs greniers, presque tous les habitants aisés, avaient une double cause : d'une part les propriétaires, à cette époque, recevaient généralement leurs fermages en nature, c'est-à-dire, du blé, du seigle et denrées analogues, d'autre part, de fré-

quentes disettes, que la difficulté des transports et des communications ne permettait pas toujours de combler, comme on le fait aujourd'hui, avaient fait prendre à chacun l'habitude de se prémunir contre la famine par des approvisionnements personnels.

— L'art. 44. — « Défendons aux Chirurgiens et Barbiers
« de faire le poil, dans leurs boutiques ou ailleurs, les jours
« de Dimanches et Fêtes pendant la Messe et les Vêpres des
« Paroisses. »

Cet article, sans parler de sa forme assez curieuse prouve qu'à une époque bien postérieure à Louis XI et bien plus rapprochée de nous, il y avait encore, sinon similitude, du moins une grande analogie entre barbiers et chirurgiens, et que, si ceux-ci empiétaient sur ceux-là en faisant le poil, pour conserver l'expression de notre texte, les barbiers, de leur côté, se livraient à certaines opérations chirurgicales.

— Art. 46. — « Enjoignons aux Egards des métiers de
« renouveler par chacun an les Torches qu'ils doivent porter
« à la Procession du Saint-Sacrement et de tenir leur Blason
« propre et net.

On nommait *Egards* les notables de certains corps de métiers auxquels l'élection conférait non-seulement le droit, mais le devoir de surveillance et de contrôle sur leur communauté.

— L'art. 47. — « Enjoint aux violons de se trouver par
« chacun an à la dite Procession du Saint-Sacrement pour y
« jouer de leur instrument, et de se mettre devant la première
« Croix ; et au surplus de se partager pour assister, les
« Dimanche et Jeudi suivans, aux Processions des deux
« Paroisses, ainsi que les Communautés avec leurs tor-
« ches. »

— L'art. 61. — « Seront tenus lesdits Bonnetiers de pré-

« férer les habitans de cette Ville aux paysans, pour le travail de leurs métiers.

La bonneterie était sans doute alors, à Compiègne, une industrie considérable et lucrative, puisqu'elle motivait une pareille préférence au profit des habitans de la ville. Une de ses rues, qui porte encore aujourd'hui le nom de rue des Bonnetiers, en est aussi le survivant témoignage.

— L'art. 66 « Enjoignons aux Sages-femmes et Chirur-
« giens qui auront connaissance des filles et femmes grosses,
« de déclarer en notre Greffe leur grossesse, conformément aux
« Ordonnances des Rois Henri II, de 1556, et Henri III,
« de 1585, dont la publication sera faite et renouvelée de
« six mois en six mois aux Prônes des Messes Paroissiales à
« la diligence du Procureur du Roi. »

Cette disposition n'est autre chose qu'une mesure prise pour prévenir les avortemens, les infanticides ou les naissances occultes toujours si funestes à la moralité comme à la prospérité d'une nation.

— L'art. 69. — « Enjoint à ceux qui exposeront en vente
« des Lapins-clapiers, de leur couper l'oreille, sous peine de
« trois livres d'amende. »

Cet article rappelle celui ci-dessus qui ordonnait de signaler la viande de vache, au moyen d'une loque rouge, son but, évidemment le même, était d'empêcher l'acheteur d'être trompé sur la qualité de l'objet vendu.

Aujourd'hui, surtout dans un pays giboyeux et forestier comme le nôtre, la confusion serait difficile, et, d'ailleurs, on en est arrivé à donner au clapier un poids et des dimensions qui, en le distinguant suffisamment, ont encore élevé son prix au-dessus de celui du lapin de garenne.

— L'art. 74. — « Défenses aux Pauvres ulcérés ou ayant
« des difformités, d'entrer dans la Ville, sous peine de
« prison. »

Ces défenses singulières pouvaient contribuer à diminuer le nombre des gens difformes dans la ville de Compiègne ; mais elles ne suffisaient pas à faire de ses habitans une population entièrement de premier choix ; car il est à supposer qu'il s'en trouvait parmi eux qui ne valaient guères mieux physiquement que les misérables étrangers qu'on excluait de la cité.

Cette proscription, d'ailleurs, n'était qu'une conséquence de ces anciennes traditions qui obligeaient les pauvres gens atteints d'infirmités ou de maladies répugnantes et contagieuses à se renfermer dans les léproseries ou les maladreries.

C'est en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 12 mars 1754, portant réunion de la police au corps et communauté de la ville que le règlement dont je viens de signaler quelques articles fût arrêté et conclu dans une assemblée de police tenue par *Louis-Marie Levesque*, Ecuyer, Conseiller du Roi, Président en l'Electon et Maire de la Ville de Compiègne assisté de M^e *Jean-Nicolas De Crouy*, Avocat en parlement et d'*Antoine Martin*, Bourgeois et Echevin, faisant tous deux fonctions de Conseillers et de M^e *Philippe-Joseph-Florimond Béra*, Avocat en parlement, faisant fonctions de Procureur du Roi pour la police, — de l'avis de plusieurs autres fonctionnaires et notables tant ecclésiastiques que laïcs, parmi lesquels nous mentionnerons les noms suivans qui se retrouvent, encore aujourd'hui, dans plusieurs familles de Compiègne. — *Boitel*, Chanoine de Saint-Clément, *Seroux de Mailly*, Ecuyer, Seigneur du Bosquet, (1) *Debilly* père, consul des marchands, un autre *Debilly* avocat et procureur, *Langlois* et *Garanger* lieutenants de Quartier.

Indépendamment de ce règlement général de police, chaque corps de métiers et de marchands était, à l'époque qui

(1) Terre aujourd'hui (1868) possédée par l'honorable président de la Société (M. du Lac.)

nous occupe, régi par des statuts spéciaux dont il serait également intéressant de connaître et de commenter certaines dispositions.

Nous n'avons, malheureusement, pu retrouver que ceux des marchands merciers, ciriers, épiciers droguistes et ceux des maîtres et marchands tonneliers de la ville de Compiègne.

Les premiers furent rédigés et arrêtés en janvier 1729, en conséquence d'une transaction passée, le 11 janvier 1728, avec les maîtres et marchands vinaigriers, qui voulaient interdire aux épiciers-droguistes, la vente des vinaigres : Ceux-ci furent maintenus dans le droit de vendre cette marchandise, ainsi que cela se pratiquait dans plusieurs villes des environs de Compiègne, notamment Beauvais, Amiens, Saint-Quentin, Senlis, Noyon et Crépy. (1) Pour ne pas abuser des détails, je ne relèverai dans ces statuts, que les prescriptions contenues aux art. 40 et 41 ainsi conçus :

— Art. 40. — « Tous les Veufs ou Veuves, Enfans ou
« Héritiers des Maîtres dudit estat, seront tenus de faire
« convier et avertir les Maîtres de l'Enterrement ou Ser-
« vice Divin du Maître ou Maïstresse dudit estat décédé. »

— Art. 41. — « Les Maîtres Egards en charge seront
« tenus de faire prier par le serviteur du Corps tous les
« Maîtres et Maïstresses dudit estat, la veille de la Feste,
« pour assister aux Vespres et Service Solemnel, la veille et
« le jour de Saint Marcoul Patron du dit estat et Confrérie,
« qui échet le 7 May, ensemble le lendemain de la Feste,
« au Service que l'on solemnise pour le repos des Ames
« des Deffunts Maïstres et Maïstresses dudit estat dans la

(1) Statuts et Règlemens des Marchands Merciers, Ciriers, Epiciers et Droguistes de la Ville de Compiègne. — A Compiègne, chez Jean Sauvage Imprimeur du Roy. S. D. — 33 pages in-16. (Bibliothèque de M. de Roucy).

« Chapelle dédiée à l'honneur de Saint-Marcoul en l'Église et Paroisse de Saint-Jacques de Compiègne. »

Cette double disposition indique l'esprit de famille qui devait régner dans la communauté et qui faisait de ses membres autant une confrérie qu'une corporation.

C'est sans doute parce qu'elle comprenait les marchands qui débitaient des plantes et des drogues employées comme remèdes en médecine qu'elle avait adopté Saint-Marcoul pour patron ; on sait, en effet, qu'on attribuait à l'invocation de ce saint, au toucher de ses reliques, la vertu de guérir de certaines maladies et spécialement des écrouelles.

La chapelle qui lui était dédiée et dont l'entretien restait à la charge du corps des Merciers, ciriers, épiciers droguistes de Compiègne, est la troisième qu'on voit dans la nef latérale gauche de l'église Saint-Jacques, en entrant par le grand portail. (1)

Au nombre des signataires des statuts de la corporation figurent également des noms qui subsistent encore aujourd'hui, ceux de Louis Drulin et de Henri Garanger : on y trouve aussi celui de Jacques Tartenson, l'un des Egards alors en fonctions comme chargé, avec deux autres, du soin de les faire imprimer.

Quant aux statuts et règlements des maîtres et marchands tonneliers de la ville de Compiègne, ceux que j'ai pu me procurer portent la date de 1733, quoique le titre du livret qui les contient en fasse remonter l'origine au roi Charles IX. (2)

(1) Il existe encore à Saint-Jacques dans cette chapelle, un tableau représentant Louis XVI vénérant les reliques de Saint-Marcoul dans l'église de Saint-Remi de Reims, avant son sacre. Le mauvais état des routes n'avait pas permis au roi d'aller à Corbeny, et on avait apporté la châsse à Reims.

(2) Statuts, Ordonnances et Règlement des Maîtres et Marchands Tonneliers de la Ville de Compiègne, accordés à ladite communauté par le Roi

On y établit les conditions à remplir pour être admis dans la corporation : l'apprentissage devait être de cinq ans au moins, tandis que celui exigé chez les merciers, ciriers, épiciers droguistes n'était que de trois ans.

Les autres dispositions principales avaient surtout pour objet la jauge exacte et la bonne confection des fûts.

La réfection, le rabattage des tonneaux en diminuait souvent la contenance : La fabrication en était parfois défectueuse et exposait à la perte d'un liquide fort estimé.

Des plaintes nombreuses s'étant élevées à ce sujet, les maire et échevins de la ville provoquèrent le règlement que je rappelle ici.

Il ne faisait pas l'affaire des vigneron de Jaux, Harman-court, le Meux, Gilocourt, Morienvall et Canly qui y voyaient des entraves à leur industrie et peut-être à leur fraude : aussi formèrent-ils opposition à ce règlement. Mais, un arrêt du conseil d'Etat du 24 mai 1735 les en débouta et rendit le règlement exécutoire.

On voit, par ce qui précède, qu'à cette époque l'industrie vinicole avait une véritable importance à Compiègne et dans les environs. La culture de la vigne s'étendait sur tous les côteaux voisins et fournissait à la contrée une grande partie du vin qui s'y consommait.

Ce vin du crû, soit qu'il fût alors meilleur, soit que nos pères fussent moins délicats, ne prêtait pas encore à ces dédaigneux sourires que provoque aujourd'hui le seul nom de vin de Jaux ; toutefois, celui de Bourgogne n'était pas sans vogue dans la bonne ville de Compiègne. Il y avait même fait l'objet d'un commerce important, comme l'indique un édit

Charles IX et confirmés par les Rois ses successeurs, et notamment par les Arrêts à eux accordés par Sa Majesté Louis XV à présent régnant, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Compiègne. De l'imprimerie de L. Bertrand, 1755, in-12, 38 pages.

du roi Charles VI, du mois de janvier 1411 dans lequel se trouve le passage suivant :

« Charles par la grâce de Dieu, roi de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir.

« Nous avons reçu la supplication de nos bien amés les gens d'Eglise de Soissons, bourgeois, manans et habitants de notre ville de Compiègne, et aussi des gens officiers et conseillers de notre justice en icelle ville, consors en cette partie ; contenant comme ladite ville ait été anciennement fondée pour raison des grandes assemblées et compagnies qui y souloient faire nos prédécesseurs et les autres seigneurs de notre royaume, et aussi plus étrangers, tant pour les Tournois qui par eux y étaient faits, comme pour la marchandise des vins de Bourgogne qui souloient être menés en la rivière d'Oise et au port de ladite ville abordés et descendus ; lesquels Tournois sont cessés du tout de grand temps et semblablement y est cessée ladite marchandise de vins de Bourgogne, au moyen de ce, est icelle marchandise moult diminuée et déchue, pour la très-grande pauvreté qui est en icelle ville, etc. »

Ce n'était pas seulement parce qu'il était l'objet d'un grand et lucratif commerce que le vin de Bourgogne était fort prisé à Compiègne, il savait aussi, en flattant leur palais, exciter la convoitise de nos aïeux.

C'est sans doute pour ce motif qu'on en faisait parfois un objet de loterie fort tentant. La preuve m'en est fournie par une annonce de 1748 publiée dans plusieurs numéros d'une Gazette qui s'imprimait alors chez un sieur Rocher, à Noyon, et où on lit ce qui suit :

« Par permission de Monseigneur le duc d'Aumont, loterie d'excellent vin de Bourgogne, qui sera tirée à l'Hôtel-de-Ville de Compiègne, dans le mois d'octobre prochain, en présence de Messieurs les Maire et Echevins de ladite ville,

« consistant en trente-deux lots, sçavoir : un lot de deux
« pièces dudit vin, un second lot d'une pièce et une feuil-
« lette, plus vingt-six lots de chacun une pièce du dit vin,
« et quatre lots d'une feuillette chacun lot. Les billets sont
« signés par le greffier de ladite ville (qui était alors un sieur
« Bullo) et l'on distribue des billets chez l'imprimeur de
« Noyon, rue Saint-Eloy. »

C'est par cette singulière annonce que je termine les communications rétrospectives que j'avais à vous soumettre, et sur lesquelles j'ai peut-être eu le tort de retenir trop longtemps votre attention.

